

ANNEXE N° 3. SALLE LES BALADINS— ESPACE GILBERT BÉCAUD

Bénéficiaires :

Pour rappel la location des salles municipales concerne prioritairement les Margencéens. À partir de ce critère préférentiel, différentes catégories de demandeurs sont répertoriées permettant de hiérarchiser les demandes :

- Les particuliers habitant la commune ;
- Les associations dont le siège social est basé à Margency mais dont l'activité n'est pas conventionnée par la commune ;
- Les entreprises dont le siège social est basé à Margency ;
- Les organismes institutionnels partenaires de la commune de Margency ;
- Les copropriétés situées sur le territoire de Margency ;
- Les particuliers ne résidant pas la commune de Margency ;
- Les associations dont le siège social n'est pas basé à Margency, dont l'activité n'est pas conventionnée par la commune mais qui ont un intérêt pour celle-ci ;
- Les entreprises et copropriétés dont le siège social n'est pas basé à Margency.

Les demandes seront étudiées par la commune selon cette classification. Le Maire et/ou le Délégué à la Location des salles décident de l'intérêt de la commune à louer une salle à un organisme spécifique.

Type de location :

Salles municipales proposées à la location	Capacité maximale	Anniversaire / mariage	Conférence / réunion	Exposition	Concert	Autres
Salle Les Baladins (Espace Gilbert Bécaud)	80 personnes	O	O	O	O	Soumis à l'autorisation expresse du Maire

La salle Les Baladins est disponible à la location **pour différentes formes d'évènement**, toujours dans le respect du quota maximal d'accueil.

Toutefois, aucune manifestation à entrée payante ou avec un débit de boissons payant ne sera autorisée dans les salles municipales, sauf dérogation expresse accordée par le Maire.

Tarification :

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie¹ sont fixés chaque année par Délibération du Conseil municipal et sont annexés au présent règlement.

Pour l'ensemble des associations ayant leur siège social à Margency, au titre d'une location de salle, la gratuité est exceptionnellement accordée une fois par an. Toute autre demande sera étudiée par le délégué à la vie associative approuvée par le Maire

Le matériel détérioré ou manquant lors de l'état des lieux devra être payé par le bénéficiaire à la Commune, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, selon le tarif fixé et annexé au présent règlement².

Des pénalités peuvent être dues par le bénéficiaire concernant :

- Le nettoyage non conforme à l'état des lieux d'entrée ;
- Le non respect de l'horaire de rendez-vous pour l'état des lieux de sortie ;
- Le dépassement de la réservation au delà de 2h00 du matin.

Ces dernières sont fixées et annexées au présent règlement³. Elles devront être acquittées par le bénéficiaire à la Commune par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

¹ Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

² Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

³ Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

Modalités d'utilisation générales :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité en ce sens :

- Il est impératif de maintenir en permanence l'accès libre aux sorties de secours, aux escaliers et aux circulations ;
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées ;
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz) ;
- Il est formellement interdit de toucher aux armoires électriques, aux équipements de chauffage et de ventilation ;
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des salles municipales margencéennes, conformément à l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif⁴

Le bénéficiaire a la possibilité de décorer la salle louée mais ils ont pour interdiction :

- D'utiliser des procédés pouvant détériorer la salle (de coller, agraffer, punaiser aux murs des affiches ou d'utiliser des décorations inflammables) ;
- D'utiliser des feux nus, bougies, appareils à combustion vive ou autre matériel contenant ou produisant une ou des flammes.

Le locataire s'engage à ne pas créer de nuisances sonores, ni dans la salle louée, ni aux abords extérieurs de la salle. Afin d'éviter que des nuisances sonores troublent la tranquillité du voisinage, le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvertures soient bien fermées à partir de 22h00.

L'entrée des animaux dans l'enceinte des salles municipales est interdite, à l'exception de ceux dressés pour l'accompagnement de personne à mobilité réduite (PMR).

Modalités d'utilisation spécifiques à la salle Les Baladins :

- Il est formellement interdit de toucher de décrocher ou de suspendre quoi que ce soit aux tableaux, photos ou autres œuvres artistiques fixés aux murs de la salle des Baladins. Ces derniers qui relève de la propriétés de la Commune ;
- L'accès dans l'allée extérieure desservant les 2 salles de l'espace Gilbert Bécaud est rigoureusement interdit aux véhicules, berlines ou utilitaires, dont la hauteur dépasse 2,5 m ;
- Il est défendu de jouer au ballon à l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte Gilbert Bécaud.

Je soussigné(e)

Adresse

N° de téléphone

Date de réservation :/...../.....

Déclare avoir pris connaissance de l'annexe n°3 - Salle Les Baladins, m'engage à la respecter sans la moindre restriction et à rendre les locaux dans leur état initial.

Margency, le

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000818309>